



**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015,
actualisant le classement des activités et modifiant les conditions d'exploitation
de l'établissement de la société ELIVIA sis « route d'Épinay » sur le territoire de la
commune de VILLERS BOCAGE**

LE PRÉFET,

- VU** la directive européenne n°2020/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1^{er}, son titre 1^{er} du livre V, son titre II du livre II et l'annexe de l'article R.511-9 codifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « la rubrique n° 2210 " abattage d'animaux " » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31 décembre 2019 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 3641 ou n° 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n° 3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie et de transformation de viande du 1^{er} juillet 2002 par la société SOVIBA sise « route d'Épinay » à VILLERS BOCAGE ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-2015-212 du 19 octobre 2015 relatif à l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie et d'un atelier de transformation de viandes par la société ELIVIA sur la commune de VILLERS BOCAGE (14310), sis « route d'Épinay » ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre du 27 juin 2023, modifié le 26 juin 2025, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2025 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 août 2025 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trois mois du 29 octobre 2025 au 29 janvier 2026 inclus sur le territoire des communes d'ÉPINAY-SUR-ODON, LONGVILLERS, MAISONCELLES-PELVEY, PARFOURU-SUR-ODON, SAINT-LOUET-SUR-SEULLES, TRACY-BOCAGE, VILLY-BOCAGE et VILLERS-BOCAGE ;
- VU** la décision du 23 août 2023 de non soumission du projet à évaluation environnementale ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée, le 25 février 2025, et complétée, le 26 juin 2025, par la société ELIVIA relative à la modification de ses installations frigorifiques (création d'une nouvelle salle des machines avec emploi à terme de 3600 kg d'ammoniac, mise en place de 4 tours adiabatiques) et la mise en place d'un système de récupération de la chaleur fatale pour la production d'eau chaude ;
- VU** la décision en date du 5 juin 2025 du tribunal administratif de CAEN portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** la note complémentaire transmise par la société ELIVIA le 26 janvier 2026 ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- VU** le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 2 mars 2026 de l'inspection des installations classées ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 et R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 2 mars 2026 ;
- VU** le courriel du 5 mars 2026 précisant que la société ELIVIA n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre VIII du livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la

prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation consécutives à l'analyse de l'impact du projet sur le milieu permet de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'Environnement, des observations des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que la société ELIVIA n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société ELIVIA dont le siège social est situé « boulevard Pasteur » à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150) est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie et de transformation de viandes et à créer une nouvelle salle des machines de réfrigération à l'ammoniac (SDM-E2) situé « route d'Épinay » sur le territoire de la commune de VILLERS-BOCAGE (14310).

ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° DDPP-2015-212 du 19 octobre 2015 relatif à l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie et d'un atelier de transformation de viandes sur la commune de VILLERS-BOCAGE (14310), sis « route d'Épinay », est modifié et complété par les dispositions suivantes, récapitulées dans le tableau ci-après :

Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescription) Référence des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Article 3	Abrogé et remplacé par l'article 3	Installations autorisées
Article 12	Abrogé et remplacé par l'article 4	Conformité au dossier d'autorisation environnementale
Article 19	Abrogé et remplacé par l'article 5	Prélèvement et consommation d'eau
Article 20.7	Abrogé et remplacé par l'article 6	Qualité des effluents rejetés – Valeur limites de rejets
Article 23.1	Abrogé et remplacé par l'article 7	Protection contre l'incendie
/	Ajout - article 8	Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (rubrique n°4735)

L'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDPP-2015-212 du 19 octobre 2015 non visées dans le tableau ci-dessus demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Installations autorisées

Les installations visées par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime*	Désignation de l'activité	Capacité
3641	A	Exploitation d'abattoirs , avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	179 t/j
3642-1	A	Traitement et transformation , à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	179 t/j
4735-1a	A	Emploi d'ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) La quantité susceptible d'être présente est supérieure à 1,5 t	3600 kg

Rubrique	Régime*	Désignation de l'activité	Capacité
2101-1c	D	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit	250 animaux

Rubrique	Régime*	Désignation de l'activité	Capacité
		et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : c) de 50 à 500 animaux	
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	210 m ³
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	6,813 MW
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	50,6 kW
2921-1b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2500 kW
1530-2	DC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1696 m ³
2661-1c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	< 10 t/j

Rubrique	Régime*	Désignation de l'activité	Capacité
4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	30,64 t de propane

ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Prélèvement et consommation d'eau

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-2015-212 du 19 octobre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 5.1 : Origine et consommation en eau

La société ELIVIA est alimentée par l'eau potable du réseau public.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités à 230 000 m³ par an.

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5.2 : Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevé hebdomadaire dont les résultats sont consignés sur un registre.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

L'exploitant doit s'assurer chaque année auprès du syndicat de production en eau potable du secteur de l'adéquation entre la consommation en eau potable du site et la ressource en eau potable disponible.

ARTICLE 6 : Qualité des effluents rejetés – Valeur limites de rejets

Les dispositions de l'article 20.7 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-2015-212 du 19 octobre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents traités rejetés sont exempts de :

- matières flottantes ;
- produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la mortalité des poissons en aval du point de déversement.

Ces effluents ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur, et ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ni de saveurs.

Débit journalier maximal : 864 m³/j

Débit instantané maximal : 10 l/sec

Le pH est compris entre 5.5 et 8.5

La température est inférieure à 22°C

Polluant	Flux polluant maximal en kg/j	Flux polluant maximal en mg/l
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	26	30
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	78	90
Matière En Suspension (MES)	26	30
AZOTE KJELDAHL (NK)	8,7	10
AZOTE GLOBAL (NGL)	13	15
PHOSPHORE TOTAL (PT) entre le 1 ^{er} juillet et le 31 octobre inclus	1,7	2
PHOSPHORE TOTAL (PT) entre le 1 ^{er} novembre et le 30 juin inclus	8,7	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 7 : Protection contre l'incendie – Équipement et fonctionnement

Les dispositions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-2015-212 du 19 octobre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ils sont répartis judicieusement.

Les locaux et annexes sont munis de détecteurs d'incendie en nombre suffisant, installés aux emplacements les plus appropriés.

Des extincteurs appropriés aux risques sont installés. Les extincteurs sont placés de telle sorte qu'ils soient particulièrement accessibles, visibles et à proximité des lieux de passage. Ces appareils sont tenus en bon état de fonctionnement par une société spécialisée.

Les bâtiments sont sprinklés. Le site dispose de deux réserves d'eau pour le sprinklage de 30 et 462 m³ qui permettent d'alimenter les 5100 têtes des sprinklages présentes sur l'ensemble du site. Par ailleurs, le site est équipé d'une extinction automatique au niveau de la salle informatique et d'une détection incendie (bureaux, locaux sociaux et techniques).

En outre, concernant les moyens externes de lutte contre l'incendie, le site doit disposer en permanence d'un potentiel hydraulique de 600 m³/h pendant deux heures soit à partir de bouches incendie soit à partir d'une réserve incendie constituée d'un volume d'extinction de deux heures.

Une réserve incendie de 2000 m³ est aménagée et située à moins de 400 m de manière à permettre l'accès de deux engins de lutte contre l'incendie en simultané et d'équiper celle-ci de deux systèmes fixes d'aspiration.

Le plan d'évacuation est remis à jour et affiché dans tous les lieux de travail habituels.

Les consignes de sécurité indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont affichées en évidence. Elles mentionnent :

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers (18 ou le 112) ;
- le numéro d'appel de la société SOFRINO ;
- l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

En cas d'intervention d'entreprise extérieure ou de travaux exceptionnels, un permis de feu est rédigé, de façon à veiller à ce que la création de points chauds ne puisse engendrer de risques supplémentaires.

L'ensemble des dégagements de l'extension sont laissés libres et sans obstacle.

Les portes des dégagements peuvent être ouvertes facilement depuis l'intérieur des locaux par une manœuvre simple. Des blocs autonomes d'éclairage d'évacuation sont installés dans l'ensemble du bâtiment.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 définie à l'article 22.3 des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon lisible à chaque entrée de zone. Un permis de feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 ou i.

L'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues, maintenues en bon état de marche, accessibles en toutes circonstances et faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (rubrique 4735)

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.1 :

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'extraction thermique de la SDM-E1 est réhaussée à la même hauteur que l'extracteur de sécurité ammoniac soit à 13,6 m.

La vérification du fonctionnement manuel de l'extracteur de sécurité de la salle des machines SDM-E2 est réalisée 1 fois par mois, en plus de la vérification semestrielle réglementaire.

ARTICLE 8.2 :

Les prescriptions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 sont complétées par les dispositions suivantes :

La société ELIVIA intègre dans son plan d'urgence interne en cas de fuite d'ammoniac, les actions suivantes :

- appel du service de l'eau ;
- vérification de l'absence de personnel dans le château d'eau ;
- appel de la société SOFRINO.

ARTICLE 8.3 :

Les prescriptions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'alarme d'évacuation des bâtiments d'ELIVIA prévue au 2^{ème} seuil des détecteurs d'ammoniac est reliée aux bâtiments SOFRINO pour l'évacuation simultanée du personnel des deux sociétés du site industriel.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen :

1. par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLERS-BOCAGE et peut y être consultée ;
2. un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de VILLERS-BOCAGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la Défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins du Directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 10 MARS 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Stéphane SINAGOGA

Copie adressée à :

– MM. les Maires d'ÉPINAY-SUR-ODON, LONGVILLERS, MAISONCELLES-PELVEY, PARFOURU-SUR-ODON, SAINT-LOUET-SUR-SEULLES, TRACY-BOCAGE, VILLY-BOCAGE et VILLERS-BOCAGE

